



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet d'ombrières photovoltaïques au lieu-dit « L'Ânerie »
sur la commune de Livet (53-Mayenne)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-07 du 12 décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°006321/KKP relative au projet d'ombrières photovoltaïques au lieu-dit l'Ânerie sur la commune de Livet, déposée par Monsieur Nicolas Bouvet, et considérée complète le 08/12/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer un ensemble de 46 ombrières avec couverture photovoltaïque d'une puissance totale installée de 2,27 MWc sur quatre parcours de volaille représentant une surface totale clôturée de 9,3 ha ;
 - les ombrières sont composées de 3 588 modules fixés au sol par pieux vissés ou battus ; elles représentent une surface totale de 9 660 m², une emprise au sol de 9 186 m² et une hauteur d'environ 6 m au point haut et 2,75 m au point bas ; les espacements entre les abris sont d'environ 15 m ;
 - l'installation comprend un poste de transformation / livraison, d'une emprise au sol de 50 m², ainsi que la réalisation des tranchées de 0,8 m de profondeur nécessaires aux câblages électriques (linéaire de 1 503 m pour les tranchées de raccordement interne) ;
 - le projet prévoit aussi un linéaire de 1 745 m de clôture de 2 m de haut, 3 400 m² de pistes en grave non traitée ;
 - le raccordement externe est envisagé, à ce stade, par une solution de piquage sur une ligne haute tension, distante d'environ 194 m ; le tracé identifié suit les voiries existantes ; le dossier indique que la capacité résiduelle du réseau HTA est supérieure à 2 MW ;
- qui a pour objectif, selon le porteur de projet, de protéger les animaux en parcours de volaille contre les intempéries et les fortes chaleurs, et d'empêcher la prédation par la faune extérieure ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit l'Ânerie, chemin de Millere, sur la commune de Livet ;
- au sein de l'exploitation agricole individuelle de Monsieur Nicolas Bouvet, regroupant un élevage laitier en label bas carbone et un élevage de volailles en Label Rouge, et ne relevant pas d'un régime ICPE ;
- en zone agricole (AA) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Coëvrons ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- à environ 650 m de la ZNIEFF de type 2 « Bois des Vallons », 2 830 m de la ZNIEFF de type 1 « Anciennes carrières de Rouessé et ancien four à chaux », et 3 000 m de la ZNIEFF de type 1 « Ancienne carrière de Châtres-la-Forêt dite la Croix auvesque » ;
- sur des terrains en partie concernés par des zones humides identifiées au Référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides (probabilité assez forte à forte) et sur la carte pédologique du Conseil Départemental de la Mayenne (coefficients hydrographiques 4 et 5) ;

- sur des terrains concernés par un risque de remontée de nappe (zone potentiellement sujette aux inondations de cave) selon le logiciel Géorisques ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet se situe à proximité de trois ZNIEFF ; il s'implante sur un site comprenant des haies, dont certaines sont protégées au titre du code de l'urbanisme ; il prévoit de conserver l'ensemble des haies et arbres existants ;
- l'absence totale d'inventaires naturalistes ne permet pas de démontrer l'absence d'impact sur des espèces à enjeux de conservation inféodées au site envisagé ou amenées à le fréquenter durant leur cycle biologique (chasse, reproduction, nourrissage, migration, ...) ;
- ces inventaires habitats-faune-flore et l'étude des impacts du projet sur les espèces recensées concernent également les continuités écologiques du site avec les espaces proches, en particulier les ZNIEFF identifiées dans un rayon de 3 km ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et de la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) ;
- l'emprise des installations de chantier, base de vie et zone de stockage des matériels et matériaux est prévue sur un délaissé de l'exploitation agricole d'environ 2 600 m² de surface ; le dossier ne justifie pas de l'analyse d'impacts possibles de ces installations sur les haies proches de cette zone ;
- l'emprise du projet est traversée d'ouest en est par un cours d'eau ; toutefois, le dossier n'analyse pas les impacts potentiels du projet sur ce cours d'eau, et il ne justifie pas des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation proportionnées à ces impacts ; a minima, une distance minimale de 4 m est préconisée entre la berge et les installations pour conserver un passage pour les engins de chantier et d'entretien ;
- le dossier relève un impact sur 877 m² de zones humides identifiées au regard du Référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides (2023) ; il est toutefois susceptible d'impacter de plus grandes surfaces de zones humides au regard de la carte pédologique du Conseil Départemental de la Mayenne, à laquelle le dossier ne se réfère pas ;
- le dossier ne détermine pas les fonctionnalités des zones humides concernées (selon la Méthode Nationale d'Évaluation des Fonctionnalités des Zones Humides du MNHN, OFB, CEREMA et IRSTEA) ; il n'analyse pas les impacts potentiels du projet sur ces fonctionnalités, et il ne justifie pas de recherche de solution de substitution raisonnable ni des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation proportionnées à ces impacts ;
- il est rappelé que, en application de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-

Bretagne 2022-2027 prévoit notamment, dans sa disposition 8B-1, que « les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités... » ;

- il est aussi rappelé qu'en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 soumet « l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zone humide ou de marais » à déclaration à partir de 0,1 ha et à autorisation à partir de 1 ha de zone asséchée ou mise en eau ; selon les impacts potentiels du projet, ce dernier est susceptible d'être soumis à ces procédures de déclaration ou d'autorisation ;
- le tracé de raccordement est envisagé, visant en priorité un passage le long des voiries existantes ; le dossier ne précise pas qu'il est susceptible de traverser un secteur présentant de potentiels enjeux de zones humides ;
- le projet se situe dans une zone soumise à l'aléa inondation par remontée de nappe ; l'absence d'effet résiduel du projet sur le sol (tassement, imperméabilisation) et sur le ruissellement n'est pas démontrée ;
- le dossier ne précise pas quelles sont les dispositions retenues pour assurer la défense incendie du site et du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières photovoltaïques au lieu-dit l'Ânerie sur la commune de Livet, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle permette l'appréhension exhaustive des enjeux en présence et démontre leur prise en compte. On relèvera notamment la nécessité de compléter et mieux justifier l'analyse des incidences directes et indirectes du projet sur la biodiversité, sur les zones humides, le cours d'eau, et les risques.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas Bouvet et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 6 janvier 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.